

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

Basse-Terre, le 30 au l dil 8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et de l'appui aux collectivités Mission ingénierie Affaire suivie par : Anaïs Lequeux 05 90 99 38 71 collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr DCL/SLAC/MI/AL n° 475

> Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe

à

- Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des SEM de Guadeloupe et de Saint-Martin
- Mesdames, Messieurs les présidents et directeurs des offices publics de l'habitat
- Mesdames, Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics industriels et commerciaux

En communication à Mme la préfète déléguée de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin et M. le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre

Objet : Obligation de dépôt des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

<u>Réf</u>: I et III de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique soumet à une obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêt, non seulement des élus et des titulaires de certaines fonctions mais aussi les dirigeants des établissements publics à caractère industriel et commercial et des dirigeants d'entreprises publiques, y compris de sociétés d'économie mixte.

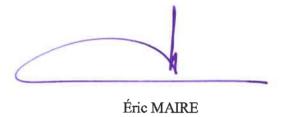
Sont notamment désignés :

- (4°) les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés,

- (5°) les sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales,

La loi prévoit que la nomination des personnes occupant les fonctions précitées est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonction n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

Il m'a semblé important de vous rappeler l'étendue des obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 et les conséquences susceptibles de s'attacher à leur méconnaissance.



copie pour information

à Monsieur le Directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement